

COMMUNE DE TIGERY

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

Date de convocation : 06 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : 06 décembre 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 20 décembre 2021

Nombre de conseillers

Élus : 27

En exercice : 27

Présents : 15

Ayant pris part au vote : 22

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Germain DUPONT, Maire

Présents : Germain DUPONT, Christiane MAILLARD, Luc DINO, Nicolas LE PROVOST, Gérard NEPPER, Dilara SAPIN, Alain BAUDU, Magali CHAPET, Antoine ROBERT, Sabrina VUMI, Patrick FLORY, Pascal LETERRIER, Mélanie LLOPIS Y CIRERA, Philippe MUSSEAU, Hermine RAKOTOMALALA, Stéphane SOL.

Absents : Marc CROSNIER donne pouvoir à Germain DUPONT, Amina MEKKID-TIMSI donne pouvoir à Dilara SAPIN, Sabine TAMIN donne pouvoir à Magali CHAPET, Séverine TERRÉ donne pouvoir à Luc DINO, Rosalie SIMEONI-HUYNH donne pouvoir à Sabrina VUMI, Cédric TOUCHAIS donne pouvoir à Germain DUPONT.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du conseil municipal, Magali CHAPET, désignée pour remplir les fonctions, assume cette responsabilité.

DELIBERATION N° 2021-37

**OBJET : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME –
PRESCRIPTION, DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES
DE LA CONCERTATION
RAPPORTEUR : Nicolas LE PROVOST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme concernant la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU), en sa partie législative, les articles L.153-31 à L.153-35, et, en sa partie réglementaire, les articles R.153-11 et R.153-12,

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 091-219106176-20250619-DEL_2025_31-DE



COMMUNE DE TIGERY

VU l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, relatif à la concertation,

VU la loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », modifiant le cadre juridique d'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 26 mai 2003, modifié le 07 juin 2004, le 29 mai 2006, le 15 décembre 2008, le 14 septembre 2011, le 28 septembre 2016, le 27 novembre 2017, le 14 novembre 2018, le 14 novembre 2019, révisé le 28 février 2013,

CONSIDERANT les évolutions législatives relatives aux documents de planification, et l'obligation de la Ville d'intégrer ces nouvelles dispositions à son plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la Ville se doit d'engager une réflexion nouvelle sur le plan de la stratégie urbaine et des enjeux environnementaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERER, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire conformément aux articles L.153-11 et suivants, R.152-2 et suivants du code de l'urbanisme.
- **DECIDE** que les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme sont principalement les suivants :
 - Maîtriser le développement de la commune en cohérence avec le SDRIF,
 - Préserver les zones agricoles et forestières et permettre le développement d'écosystèmes,
 - Poursuivre le développement des quartiers tout en offrant l'opportunité d'un parcours résidentiel aux usagers et favoriser les mixités (sociales et fonctionnelles),
 - Faire rentrer la nature dans la ville pour préserver celle-ci et lutter contre le changement climatique (corridor faunique, vergers, maraichage, trottoirs et façades fleuries),
 - Enrichir les services au quotidien pour la population en développant une nouvelle centralité (commerces de proximité) et offrir des espaces publics de qualité.
- **DEFINIT** les modalités de la concertation de la façon suivante :
 - Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
 - Organisation d'une réunion publique avant la clôture de la concertation,



COMMUNE DE TIGERY

- Mise en place d'une exposition en mairie à chaque étape de la procédure,
- Mise à disposition du public d'un dossier comprenant des documents d'étape suivant le déroulement de l'étude,
- Mise à disposition en mairie d'un registre d'observation à l'attention du public afin d'y recevoir leurs observations.

Ces modalités pourront être adaptées ou suspendues au regard du contexte sanitaire.

- **PRECISE** que la procédure sera menée selon le cadre défini par les articles L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.
- **DECIDE** de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission d'assistance pour la révision du PLU à un bureau d'études, non choisi à ce jour.
- **DECIDE** de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget.
- **DECIDE** de solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme.
- **PRECISE** que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Germain DUPONT



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

